

nous paraît pas douteux lorsque, en instituant son médecin légataire universel, le testateur n'a point ajouté que c'était en récompense de ses services. Il y a eu un arrêt en ce sens dans l'affaire du duc de Gramont-Caderousse. Le testament ayant été annulé en vertu de l'article 909, le médecin demanda qu'il fût maintenu comme legs rémunérateur, jusqu'à concurrence d'une somme de 200,000 francs, ou au moins à titre d'honoraires. Il fut jugé que le legs étant universel ne pouvait valoir comme récompense, puisque la loi n'admet les dispositions rémunératoires que si elles sont faites à titre particulier (1). Dès que l'on n'est pas dans le cas de l'exception, on rentre dans la règle, qui est l'incapacité, et par suite la nullité. Vainement dirait-on qu'il y a lieu de réduire la libéralité à la mesure d'un don rémunérateur; la loi ne donne pas ce pouvoir aux tribunaux; ce serait faire un testament autre que celui du testateur. Il n'a pas voulu faire un don rémunérateur qu'il avait le droit de faire, et il a fait un legs qu'il n'avait pas le droit de faire : c'est dire que tout est nul. Tout au plus pourrait-on soutenir qu'il y a lieu à réduction, lorsque le testateur a déclaré faire une disposition universelle à titre de rémunération : il a eu l'intention, dans ce cas, de disposer à titre rémunérateur, seulement la disposition aurait dû être faite à titre particulier; on pourrait dire que l'on reste dans les termes de la loi, en la réduisant. Ce n'est pas notre avis; qu'importe l'intention du disposant? Dès qu'il fait une disposition qui ne rentre pas dans l'exception, il fait ce qu'il n'avait pas le droit de faire, donc la disposition est nulle. Troplong se prononce pour la réduction, mais sans donner aucun motif (2); nous n'admettons pas d'opinion non motivée (3).

349. L'article 909 autorise implicitement la réduction des libéralités rémunératoires, en statuant que le malade peut faire ces dispositions « eu égard à ses facultés et

(1) Paris, 10 juin 1869, et Rejet, 21 mars 1870 (Daloz, 1870. 1, 329). Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de Paris, du 9 mai 1820. sans autorité, parce qu'il est sans motifs (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 363).

(2) Troplong, t. II, n° 638 (p. 221 de l'édition beige, t. I).

(3) Aubry et Rau, t. V, p. 437, note 36 du § 649. Massé et Vergé sur Zacharie, t. III, p. 42, note 29. Demolombe, t. XVIII, p. 551, n° 531.

aux services rendus. » Quand donc la rémunération est excessive, au point de vue de la fortune du défunt et des services que le médecin lui a rendus, il y a lieu de les réduire. Dans quelle mesure? La loi le dit. Il faut tenir compte des facultés du disposant et des services du médecin. Cela signifie que la libéralité sera maintenue, mais dans la mesure légale. Nous disons la libéralité; car le don rémunérateur est une libéralité, en tant qu'il dépasse le montant pécuniaire des services; et c'est bien cette libéralité que la loi déclare valable. Il ne faut donc pas annuler la libéralité, comme l'a fait la cour d'Orléans, et n'allouer au médecin que ses honoraires. Ainsi entendu, l'article 909 serait inutile; le médecin n'a pas besoin d'une exception de faveur pour réclamer le payement d'une dette; si la loi déroge à la prohibition de donner, cette exception porte naturellement sur la règle; la règle défendant la libéralité, l'exception l'autorise par cela même dans la mesure légale. L'erreur de la cour d'Orléans était évidente; son arrêt a été cassé (1).

2. DISPOSITIONS EN FAVEUR DES PARENTS.

350. L'article 909 fait une seconde exception en faveur des parents; il est ainsi conçu : « Sont exceptées : 2° les dispositions universelles dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. » Cette disposition a donné lieu à de vives controverses. Un premier point est certain, c'est que l'exception ne profite pas à tous les parents; la loi la limite expressément aux parents les plus proches, c'est-à-dire à la parenté jusqu'au quatrième degré. Au delà des cousins germains, le lien du sang s'affaiblit; si le malade donne, ce n'est plus au parent, c'est au médecin, on n'est plus dans l'exception que l'affection née du sang justifie, on rentre dans la règle de

1. Cassation, 13 août 1844 (Daloz, a mot *Dispositions*, n° 373).

l'incapacité. Il en est ainsi alors même que le médecin serait héritier légitime du testateur. En effet, la loi ne tient pas compte de cette circonstance, elle ne la prend en considération que lorsqu'il y a des héritiers en ligne directe; nous reviendrons sur ce point. Quant aux parents au delà du quatrième degré, ils sont placés sur la même ligne que les étrangers. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans une hypothèse qui, en apparence, était très-favorable au médecin légataire. Celui-ci n'était parent du testateur qu'au cinquième degré; pour écarter la prohibition prononcée par le texte de l'article 909, il invoquait l'esprit de la loi. Dans l'intérêt de qui la loi prononce-t-elle la nullité du legs fait au médecin? En faveur des parents. Or, dans l'espèce, l'annulation du legs n'aurait pas profité aux parents, parce qu'il y avait un étranger, légataire universel, qui recueillait seul, à l'exclusion des parents, tous les biens, y compris ceux qui étaient légués au médecin. La cour de cassation répond, et sa réponse est péremptoire, que l'article 909 n'admet d'exception à l'incapacité qu'elle établit qu'en faveur des parents les plus proches; elle exclut du bénéfice de cette faveur tous les parents au delà du quatrième degré, sans distinguer s'ils sont successibles ou non; or, le juge ne peut pas distinguer là où la loi ne distingue pas. A quoi, en effet, aboutirait cette distinction? A créer une nouvelle exception au profit des parents qui dépassent le quatrième degré. L'interprète n'a pas ce droit (1).

351. L'application de la deuxième exception donne lieu à une difficulté sur laquelle les interprètes sont divisés. Quand le médecin est parent du malade jusqu'au quatrième degré, il peut recevoir une disposition universelle, pourvu, dit l'article 909, que le défunt n'ait pas d'héritiers en ligne directe. Lors donc qu'il y a des héritiers en ligne directe, le défunt ne peut pas faire de disposition universelle au profit de son médecin; la loi préfère les héritiers au médecin légataire. Mais que faut-il entendre par le mot héritiers? Sont-ce les successibles

(1) Rejet, 7 avril 1863 (Daloz, 1863, 1, 231).

appelés à recueillir l'hérédité? ou les parents, alors même qu'ils ne succéderaient pas, excluent-ils le médecin légataire? Le malade a pour plus proches parents un aïeul, un frère et un cousin; le frère succédant à l'exclusion de l'aïeul, celui-ci est, à la vérité, parent dans la ligne directe, mais il n'est pas héritier. Est-ce que, dans ce cas, le défunt peut faire une disposition universelle au profit de son cousin, si celui-ci l'a traité comme médecin? La solution de la question dépend du sens que l'on attache au mot héritier. S'il signifie successible, l'aïeul n'étant pas successible, le malade n'a pas d'héritier en ligne directe, donc il pourra donner tous ses biens à son médecin, parent au quatrième degré. Mais si le mot héritiers signifie parents, il ne pourra pas disposer à titre universel au profit de son médecin, puisqu'il laisse un parent dans la ligne directe, son aïeul.

Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la première opinion. Le sens ordinaire du mot héritier est successible; y a-t-il une raison pour s'écarter de la signification habituelle? Il nous semble que l'esprit de la loi est en harmonie avec son texte. Pourquoi la loi ne permet-elle pas au malade de disposer de tous ses biens au profit de son médecin, lorsqu'il laisse des héritiers en ligne directe? C'est évidemment dans l'intérêt de ces héritiers; or, ils ne sont intéressés que lorsqu'ils succèdent. Que leur importe qui recueille les biens quand ils ne sont pas appelés à la succession? Qu'importe, dans l'espèce, à l'aïeul que les biens du défunt soient recueillis par un cousin plutôt que par un étranger? Or, le défunt aurait pu les donner à un étranger; donc il doit avoir le droit de les laisser à un proche parent qui l'a traité dans sa dernière maladie (1).

Que dit-on pour l'opinion contraire? On invoque un argument qui s'adresse au législateur, et non à l'interprète. L'article 909, dit-on, et l'article 907 consacrent des dispositions analogues, fondées sur le même principe : le

(1) Demante, t. IV, p. 67, n° 30 bis IX. Marcadé, t. III, p. 424, nos V et VI de l'article 909. Massé et Vergé sur Zachariae, t. III, p. 43, note 33. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. I, p. 546, note c.

mineur et le malade sont frappés d'une incapacité relative, parce que le législateur craint l'influence du tuteur sur l'esprit de son pupille, et l'influence du médecin sur l'esprit de son malade. Dans l'un et l'autre cas, la loi admet une exception : le mineur peut donner à son *ascendant*, quoique tuteur, le malade peut donner à un *parent* jusqu'au quatrième degré, quoique médecin. Les deux dispositions étant analogues doivent être régies par le même principe; or, dans l'article 907, la loi s'attache uniquement à la parenté; quand même l'ascendant tuteur ne serait pas successible, il pourrait être institué légataire universel; donc l'article 909 doit être interprété dans le même sens, c'est-à-dire que l'on y doit tenir compte de la parenté, quand même les parents ne seraient pas successibles (1). Nous répondons avec un vieil adage : que l'interprète ne doit pas avoir la prétention d'être plus sage que le législateur. Le législateur a parlé; dès lors, l'interprète ne doit pas lui faire dire le contraire de ce qu'il dit, fût-ce pour établir l'harmonie entre deux dispositions qui paraissent contradictoires. Mais y a-t-il réellement contradiction et anomalie? S'il y a analogie entre les articles 907 et 909, il y a aussi des différences. L'article 909 ne dit pas simplement, comme l'article 907, que l'ascendant médecin peut recevoir une disposition universelle; il est bien plus compliqué. La loi commence par faire une exception au profit des *parents*; jusqu'ici il y a analogie et harmonie entre les deux articles; puis elle restreint cette exception dans l'intérêt des héritiers directs; ici l'analogie cesse, et quand il n'y a plus analogie, on n'est pas en droit d'exiger qu'il y ait identité de décision. Après tout, y eût-il défaut d'harmonie, ce ne serait pas une raison pour altérer le texte de la loi : qu'on s'adresse au législateur!

La même question se présente pour l'interprétation de la dernière partie de l'exception : « à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du

(1) Duranton, t. VIII, p. 277, n° 256. Coin-Delisle, p. 105, n° 17 de l'article 909. Aubry et Rau, t. V, p. 438, et note 37 du § 649.

nombre de ces *héritiers*. » Faut-il que le médecin légataire soit *héritier*? ou suffit-il qu'il soit *parent*? Ici l'analogie entre les articles 909 et 907 reparait, et on pourrait soutenir, en théorie, que la qualité de parent est suffisante. Mais il est impossible d'admettre cette interprétation; si l'on entend dans la première partie le mot *héritier* comme synonyme de successible, on doit donner le même sens au même mot dans la seconde partie. Conçoit-on que, dans une seule et même disposition, le mot *héritier* signifie tantôt *successible*, tantôt *parent*? Une pareille interprétation serait contraire à tout principe. Ainsi le malade a pour plus proches parents son aïeul, son père et un fils : peut-il faire une disposition universelle au profit de son *aïeul* ou de son père qui serait médecin? Non, car il y a un héritier dans la ligne directe, le fils; et l'ascendant, quoique parent en ligne directe, n'est pas successible, dans l'espèce, puisqu'il est exclu par le fils (1).

352. L'article 909 fait une exception au profit des médecins, *parents* jusqu'au quatrième degré. Cette exception peut-elle être invoquée par les *alliés*? La cour de cassation a jugé que les *alliés* ne pouvaient pas s'en prévaloir, ce qui est évident. Si nous posons la question, et si nous mentionnons la décision de la cour suprême, c'est que les motifs sur lesquels elle est fondée ne nous paraissent pas conformes aux vrais principes. L'article 909, dit l'arrêt, dans l'*incapacité* qu'il prononce et dans l'*exception* qu'il établit au profit des *parents*, s'occupe de la transmission et de la conservation des biens dans les familles; or, les *alliés* n'ont aucun droit à ces biens, donc ils sont étrangers à cet article, de même qu'à tous les autres qui règlent la même matière (2). Non, il ne s'agit pas d'assurer la conservation des biens dans les familles; il y a de cela une preuve décisive, c'est que le malade peut disposer de tous ses biens en faveur d'un étranger

(1) Demolombe, t. XVIII, p. 555, nos 536 et 537.

(2) Arrêt de rejet de la section civile, du 12 octobre 1812 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 370). Comparez Demolombe, t. XVIII, p. 563, n° 542, et les auteurs qu'il cite.

s'il ne laisse pas de réservataires, comme on doit le supposer. L'incapacité que l'article 909 établit n'a donc rien de commun avec l'indisponibilité des biens. Il en est de même de l'exception que la loi fait en faveur des parents. Pourquoi les déclare-t-elle capables de recevoir, quoique médecins? Parce qu'ils sont, avant tout, parents; si donc le malade leur donne ses biens, c'est par l'affection que les liens du sang créent entre les membres d'une famille, ce qui écarte toute idée de suggestion et de captation. Cette exception, comme toute disposition exceptionnelle, est d'interprétation rigoureuse; voilà pourquoi on ne peut l'étendre aux alliés. Cela est aussi fondé en raison. A-t-on pour ses alliés l'affection que l'on a pour ses parents? Non, certes. Donc il n'y avait pas de motif pour étendre aux alliés l'exception que la loi fait en faveur des parents.

3. DU MARI MÉDECIN ET DU MÉDECIN AMI.

353. La doctrine et la jurisprudence admettent une exception en faveur du mari médecin qui traite sa femme pendant la maladie dont elle meurt : il peut, dit-on, recevoir les libéralités que la loi permet de faire entre époux. Il y a un motif de douter, très-grave, à notre avis, et qui nous fait pencher pour l'opinion contraire. L'incapacité établie par l'article 909 est générale, elle frappe tout malade et tout médecin; donc elle s'applique aussi à la femme traitée par son mari. Il y a des exceptions qui confirment la règle. Le mari est-il compris dans ces exceptions? La femme peut lui faire des dons rémunérateurs, cela va sans dire : peut-elle aussi faire des dispositions universelles en sa faveur? D'après le texte, non, car le mari n'est pas parent. On se récrie contre cette interprétation judaïque. Sur quoi se fonde l'incapacité qui frappe tout ensemble le malade et son médecin? Sur une présomption de captation. Y a-t-il lieu de présumer cette influence illicite lorsque c'est le mari qui traite sa femme? La loi l'écarte en faveur d'un cousin germain, parce qu'elle suppose que la libéralité est dictée par l'affection du tes-

tateur pour son parent et non par l'influence que le médecin exerce sur l'esprit du malade. Est-ce que l'affection que la femme a pour son mari n'est pas mille fois plus forte que celle qu'elle a pour ses plus proches parents, fût-ce son père, fût-ce son fils? Rien de plus vrai; mais nous sommes en présence d'une incapacité absolue et d'exceptions strictement limitées. Supposons que la loi n'eût pas fait exception pour le père, pour le fils du malade : auraient-ils pu dire qu'ils ne sont pas compris dans la règle, parce que ce serait insulter la nature que de supposer que le petit-fils qui traite son aïeule abuse de son influence pour lui surprendre des libéralités? Non, et c'est précisément pour ce motif que le législateur a dû formuler des exceptions, quelque légitimes, quelque naturelles qu'elles soient. Il faut donc poser comme principe qu'il n'y a d'autres exceptions que celles que la loi elle-même consacre, ce qui décide notre question.

On objecte, et l'objection n'est certes pas sans force, que le mari est obligé, en vertu de la loi, de prêter à sa femme *secours* et *assistance* (art. 212). S'il est médecin, son devoir est de secourir, d'assister sa femme : tournerait-on contre lui ce qui est l'accomplissement d'un devoir? verra-t-on des suggestions et des captations dans les soins qu'il donne à sa femme, et qu'il est légalement obligé de lui donner? Moralement, l'objection est décisive; légalement, elle n'a aucune valeur. Le médecin est obligé, par son titre, de prêter son ministère aux malades qui l'appellent à leur secours; il peut être le seul médecin de la localité, seul à même de donner les soins journaliers qu'exige une maladie cruelle; cependant, il est frappé d'incapacité tout en remplissant un devoir. N'est-ce pas un devoir pour le malade de témoigner sa reconnaissance au médecin qui lui prodigue ses soins? Néanmoins il ne peut pas donner ses biens à celui qui soulage ses maux, parfois aux dépens de sa santé; il a fallu une disposition formelle de la loi pour lui permettre de faire en sa faveur un simple don rémunérateur. L'ami, comme nous allons le dire, ne peut pas recevoir un legs universel de son ami quand il le traite dans la maladie dont il meurt. On

peut dire des amis ce que l'on dit des époux, et cependant l'un est incapable de donner et l'autre incapable de recevoir.

La cour de cassation a un autre argument. Elle prétend que le mari n'est pas compris dans la règle de l'article 909. Il y a un chapitre spécial dans notre titre, le IX^e, qui traite des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage. Le législateur a tenu compte de l'influence que l'un des conjoints peut exercer sur l'autre; il déclare les donations révocables. Voilà la garantie du donateur. Les droits des époux étant écrits au chapitre IX, l'article 909 leur est étranger. L'argumentation nous paraît d'une faiblesse extrême. Est-ce que les dispositions générales, telles que celles du chapitre IX, empêchent que la loi n'établisse des incapacités spéciales? Est-ce que, en fixant le disponible entre époux et en déterminant les effets des libéralités qu'ils peuvent se faire, le législateur a songé au cas si rare où le mari serait médecin de sa femme? N'est-il pas de principe élémentaire que des incapacités spéciales peuvent coexister avec une capacité générale (1)?

Après cela, nous avouons volontiers que le législateur aurait dû faire une exception pour le mari, comme il en fait une pour les parents les plus proches, parce que la probabilité de captation est combattue par une probabilité plus forte, celle de l'affection, et que par suite la présomption de captation n'a plus de raison d'être. Mais à qui est-ce à peser les probabilités sur lesquelles reposent les présomptions? Au législateur, et au législateur seul.

354. Dans l'opinion générale, on admet que le mari médecin peut recevoir des libéralités de sa femme conformément au droit commun. On admet encore que le mari reste capable lors même que le mariage n'aurait été contracté que pendant la maladie, parce que c'est toujours au mari et non au médecin que la libéralité est cen-

(1) Rejet, 30 août 1808 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 378). C'est l'opinion générale; voyez les autorités citées par Daloz (n° 378) et par Demolombe, t. XVIII, p. 564, n° 543).

sée faite. Il en serait autrement si la libéralité était faite avant le mariage, parce qu'alors elle serait faite par un incapable à un incapable. De même la libéralité postérieure au mariage serait nulle si le mariage n'avait été contracté que pour couvrir l'incapacité (1). Nous citerons une application de ces principes pour montrer que le législateur n'a pas tout à fait tort de se défier des médecins. Une dame, séparée de fait de son mari, va consulter à Paris, sur une maladie de poitrine dont elle ressentait les atteintes depuis plusieurs années. Le docteur qu'elle consulta quitta Paris et alla résider à Saint-Vallier, où la malade le reçut et le logea dans sa maison. En 1809, le docteur retourna à Paris; la dame l'y suivit, logea d'abord à côté de son médecin, puis demeura chez lui comme pensionnaire. Elle devint veuve; sa fortune s'augmenta de ses reprises et des libéralités de son mari. Voulant réaliser sa fortune, elle vendit ses biens pour 220,000 francs. Sa maladie faisait des progrès alarmants. Cependant en 1812, elle se maria avec son docteur; les futurs se firent des donations réciproques par contrat de mariage. L'union fut célébrée dans la chambre de la malade, qui ne pouvait plus quitter le lit. Quatre jours après, elle fit un testament olographe, par lequel elle instituait son mari légataire universel; elle mourut un mois après son mariage. Le testament fut attaqué et annulé: la cour de Paris dit que l'incapacité du médecin n'avait pu être couverte par un mariage contracté uniquement pour échapper à la prohibition de la loi. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet. La cour de cassation flétrit aussi le médecin, spéculateur en mariage, qui abuse de l'empire qu'il a sur sa malade pour obtenir d'elle des libéralités dans les derniers moments de sa vie (2). Parfois la spéculation réussit. Il est si facile d'é luder la loi! Le médecin n'a qu'à ne pas traiter sa femme, du moins au vu et au su du public; dès qu'il y a un autre mé-

(1) Demante, t. IV, p. 70, n° 30 bis XIII. Demolombe, t. XVIII, p. 565, n°s 544 et 545. Aubry et Rau, t. V, p. 438, et notes 39 et 40.

(2) Paris, 26 janvier 1818, et Rejet, 11 janvier 1820 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 379, 1°).

decin traitant, le mari n'est plus incapable, et il recueille les fruits de sa honteuse cupidité (1).

355. Les empiriques ne sont pas déplacés auprès de ces médecins spéculateurs. On demande s'ils peuvent invoquer le bénéfice des exceptions établies par l'article 909. La question suppose qu'ils sont frappés de l'incapacité dont la loi frappe le malade et son médecin. Nous avons admis l'affirmative avec la jurisprudence; dès lors il faut aussi admettre qu'ils sont compris dans l'exception que la loi apporte à la règle. La jurisprudence et la doctrine sont en ce sens (2).

356. Troplong enseigne que le malade peut disposer au profit du médecin qui est son ami. Il se fonde sur l'article 909, n° 1, qui permet de faire des dons rémunérateurs au médecin : l'affection, dit-il, l'amitié, le dévouement sont des titres aussi grands que la reconnaissance. Moralement, oui; mais légalement? Peut-on étendre des exceptions par analogie? et quand on le pourrait, l'analogie ne servirait à rien au médecin ami, puisque le don rémunérateur ne peut se faire qu'à titre particulier; et pour valider une pareille libéralité, on n'a pas besoin d'invoquer l'amitié. On voit que l'opinion de Troplong n'a aucune base juridique; il est inutile de s'y arrêter (3).

N° 2. DES MINISTRES DU CULTE.

357. L'article 909, après avoir établi les règles qui concernent l'incapacité du malade, et par suite celle du médecin, ajoute : « Les mêmes règles seront observées à l'égard des ministres du culte. » Donc le malade est incapable à l'égard des ministres du culte, comme il l'est à l'égard des médecins. Le fondement de l'incapacité est identique. C'est la jurisprudence qui a établi l'incapacité dont les confesseurs et directeurs sont frappés, à cause

(1) Paris, 30 juin 1817 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 379, 2°).

(2) Voyez les arrêts dans Dalloz, au mot *Dispositions*, n°s 363 et 375, et les auteurs cités par Aubry et Rau (t. V. p. 437, note 32 du § 649), et par Demolombe, t. XVIII, p. 572, n° 549.

(3) Troplong, n° 640 (t. I de l'édition belge, p. 221). En sens contraire, Demante, t. IV, p. 69, n° 30 bis XII, et Demolombe, t. XVIII, p. 568, n° 547.

de l'empire qu'ils acquièrent ordinairement sur l'esprit de leurs pénitents, et surtout de leurs pénitentes : ce sont les expressions de Pothier (1).

Le malade est incapable parce que la loi présume que son esprit n'est pas libre; l'incapacité de donner entraîne celle de recevoir. Quelles sont les personnes qui ne peuvent recevoir d'un malade à raison de leur ministère religieux? La loi le dit : les ministres du culte, donc les ministres de tout culte, quel qu'il soit, les pasteurs et les rabbins, aussi bien que les ministres de l'Église catholique. On ne comprend pas qu'il y ait dissentiment sur ce point, puisque le texte est formel. Il est vrai que l'empire des ministres catholiques est plus grand que celui des ministres de tout autre culte, non-seulement à cause de la confession, mais surtout à raison des dogmes; le catholicisme, dans son essence, est la soumission absolue du fidèle à l'Église et à ses ministres. Mais la loi ne fait pas cette distinction, donc légalement tous les cultes sont sur la même ligne, et tout ministre du culte est incapable de recevoir, bien entendu sous les conditions déterminées par la loi (2).

358. Quelles sont ces conditions? L'article 909 répond à la question : on applique aux ministres du culte les règles que la loi établit pour les médecins. Il n'y a aucune difficulté quant à la maladie; il faut que le ministre ait donné des soins spirituels au malade pendant la maladie dont il meurt, et il faut que la libéralité lui ait été faite pendant le cours de cette maladie. En ce point, l'identité entre le ministre du culte et le médecin est complète (3). Le principe est aussi le même en ce qui concerne le traitement du malade. Nous avons employé l'expression de soins spirituels; on ne dit pas d'un ministre de la religion qu'il *traite* son malade; le médecin donne ses soins au corps, le ministre les donne à l'âme. En quoi consiste

(1) Pothier, *Traité des donations*, n° 38, 7°.

(2) C'est l'opinion généralement suivie. Voyez les autorités dans Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 387, et dans Demolombe, t. XVIII, p. 543, n° 519. Comparez Bordeaux, 7 décembre 1857 (Dalloz, 1858, 2, 197), et Alger, 30 avril 1856 (Dalloz, 1859, 1, 81).

(3) Bruxelles, 1^{er} juin 1836 (*Pasicriste*, 1836, 2, 119).